

Guide d'application Nr. 7 rev.2010 **ADR / SDR Instructions pour la révision de citerne**

Table de matière:

1. Dispositions générales

2. Instructions

- 2.1. Véhicule tracteur avec récipients contenant des résidus de révisions de citerne (boue), sans remorque citerne.
Transport selon 1.1.3.6 ADR**

- 2.2. Transport des réservoirs vide non nettoyé:
Transport selon 1.1.3.6.10 SDR**

- 2.3. Transport de matériel de service classé et des déchets en même temps. Transport selon 1.1.3.1 c) ADR**

- 2.4. Panneaux orange**

1. Dispositions générales:

En vigueur sont les réglementations de l'ordonnance SDR 741.621 dans la version actuelle (à présent 1.1.2009).

Les points suivants sont importants:

L'ordonnance SDR détermine dans l'article 4 que pour le transport de marchandises dangereuses sont applicables les exigences ADR. Les différences nationales vis-à-vis de l'ADR, valable que pour la Suisse, sont réglées dans l'appendice 1 SDR.

Extrait de l'ordonnance SDR, Appendice 1:

1.1.3.6.10

Les entreprises de révision d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux peuvent transporter les réservoirs vides non nettoyés qu'elles utilisent pour le dépotage lors des opérations de révision des citernes stationnaires, en dérogeant aux prescriptions de la SDR dans la mesure suivante:

- a. *Ces réservoirs ainsi que leurs véhicules porteurs ne sont pas soumis aux dispositions de construction, d'équipement et de contrôle prescrites par la SDR.*
- b. *Une étiquette de danger n°3, de 25 centimètres de côté, doit être apposée sur chaque paroi des réservoirs (des deux côtés ainsi qu'à l'avant et à l'arrière).*
- c. *Un panneau orange sans numéro, conforme au 5.3.2.1.1 ADR doit se trouver à l'avant et à l'arrière du véhicule porteur de tels réservoirs (p. ex. panneau à l'avant et à l'arrière de la remorque porteuse de réservoirs, pas de panneau sur le véhicule tracteur ne portant pas de réservoir).*
- d. *Le conducteur du véhicule n'est pas soumis à la formation prescrite au chapitre 8.2.*

Au demeurant, toutes les autres prescriptions de la SDR restent applicables.

Par cette dernière phrase de l'ordonnance SDR et la par l'article 4 les réglementations de l'ADR deviennent applicables.

Extrait de l'ordonnance SDR: Art. 4:

Droit international

1 Les dispositions de l'ADR sont applicables également au transport des marchandises dangereuses par route dans le trafic national. Les annexes A et B de l'ADR font partie intégrante de la présente ordonnance.

Extrait d'une lettre de l'office fédérale des routes OFRU du 3 mai 2007

Les exemptions selon sous section 1.1.3.6.10, appendice 1 ordonnance SDR sont réglées en conclusion sous a – d. Les autres prescriptions SDR (y inclus ADR) restent applicables. L'exemption de la sous section 1.1.3.6.10 SDR doit être interprétée séparément des autres transports et ne doit pas être mélangée. Une combinaison 1.1.3.6. ADR avec les exemptions SDR est interdite.

Extrait d'une communication de l'office fédéral de l'environnement OFEV

*Dans le cadre des travaux de révision et de service, des déchets comme des boues, des huiles, batteries, etc. peuvent être transportés sans document suivi OMOD. **De toute façon, un document suivi (document de transport ADR) doit accompagner chaque transport!***

2. Instructions

2.1 Véhicule tracteur avec récipients contenant des résidus de révisions de citerne (boue), sans remorque réservoir: Transport selon 1.1.3.6 ADR

Les boues des citernes contiennent des résidus de la matière et doivent être classé comme matière dangereuse. Il faut appliquer la même classification comme pour la matière original de la citerne mais avec le mot « déchet » placé en tête. Selon la règle des 1000 points il est possible de transporter jusqu'à 1000 litres (boues de mazout) ou 333 litres (boues d'essence) dans des fûts ou des bidons autorisé, marqués et étiquetés correctement. (Attention : à partir de 200 litre un document suivi selon OMOD est indispensable)

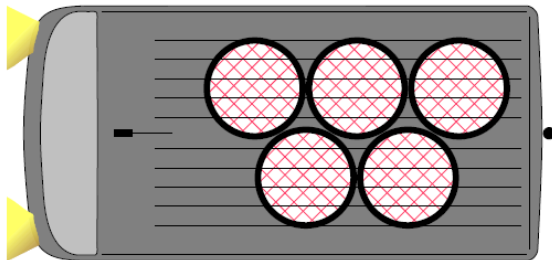
La dénomination correcte pour les boues est:

Déchet, UN 1202 Mazout, léger 3, III (D/E) (boue de mazout)
OMoD Code 16 07 08

Déchet, UN 1202 carburant diesel, 3, III (D/E) (boue de révision de citerne)
OMoD Code 16 07 08

Déchet, UN 1203 Essence, 3, II (D/E) (boue de révision de citerne)
OMoD Code 16 07 09

Cas 1 : Véhicule tracteur chargés des fûts, contenant des boues de la révision des citernes. Transport inférieur a la limite libre



Cas 1, Transport inférieur a la limite de 1000 points (limite libre). Les points suivants sont à respecter:

- 1 extincteur de 2 kg, classe inflammabilité A, B, C, plombé, avec date de la prochaine contrôle ne pas dépassé, facile à atteindre, (il est possible que la liste d'équipement „Révision de citerne“ tiens déjà compte à l'exigence de l'extincteur).
- Emballage conforme à l'ADR (p.e. fûts, bidons) avec marquage et étiquetage correcte (attention au fût en plastique: durée de vie max. 5 ans !)
- Arrimage
- Document de transport ou certificat OMOD
- Formation de base du chauffeur selon chapitre 1.3 ADR

2.2 Transport des réservoirs vides non nettoyés selon 1.1.3.6.10 SDR

Cas 2) Véhicule tracteur vide avec remorque citerne vide non nettoyé :

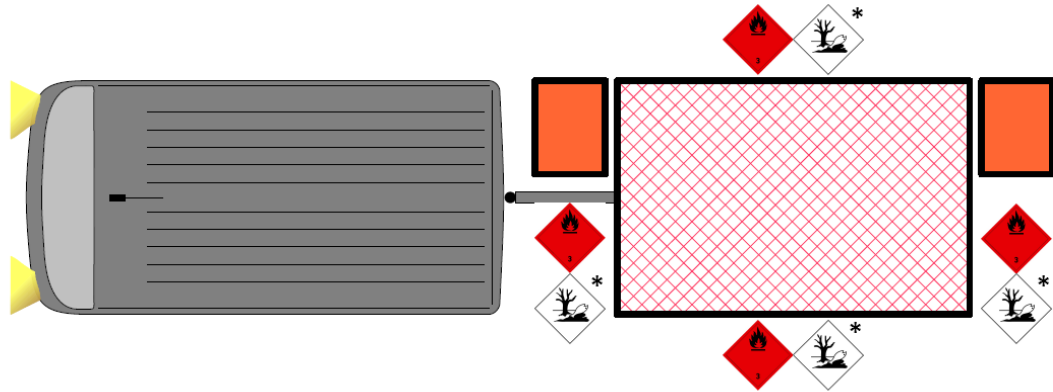
- Ces réservoirs ainsi que leurs véhicules porteurs ne sont pas soumis aux dispositions de construction, d'équipement et de contrôle prescrites par la SDR.
- Une étiquette de danger n°3, de 25 centimètres de côté, doit être apposée sur chaque paroi des réservoirs (des deux côtés ainsi qu'à l'avant et à l'arrière).
A partir du 1.1.2011, en plus un marquage « Dangereux pour l'environnement » selon ADR 5.3.6 doit être apposé.
- Un panneau orange neutre, conforme au 5.3.2.1.1 ADR doit se trouver à l'avant et à l'arrière du véhicule porteur de tels réservoirs (p. ex. panneau à l'avant et à l'arrière de la remorque porteuse de réservoirs, pas de panneau sur le véhicule tracteur ne portant pas de réservoir).
- Le conducteur du véhicule n'est pas soumis à la formation prescrite au chapitre 8.2.
- La remorque exige une assurance augmentée selon art. 12 OAV. En cas le véhicule tracteur porte une assurance augmentée, la remorque est incluse dans cette assurance
- Les remorques réservoirs ne peuvent être transportés vides ! Les réservoirs sont prévus pour le stockage intermédiaire et n'ont pas d'agrément de transport de la marchandise dangereuse.

Au demeurant, toutes les autres prescriptions de la SDR restent applicables, p.e.:

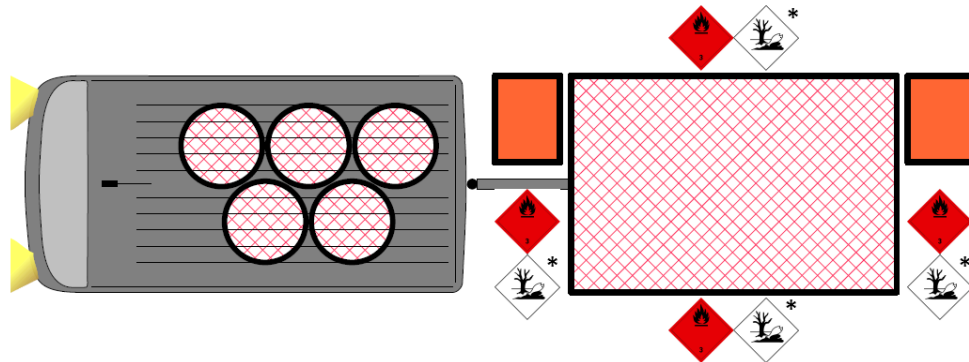
- Art 13 SDR restriction des tunnels
- Documents de transports ADR pour le réservoir vide, non nettoyé
- Consignes écrites
- Interdiction de consommation d'alcools
- Formation de base du chauffeur selon chapitre 1.3 ADR
- Equipement auxiliaire ADR

Equipement auxiliaire ADR:

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse maximale du véhicule et au diamètre des roues;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs;
- du liquide de rinçage pour les yeux; et pour chacun des membres de l'équipage
- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471);
- un appareil d'éclairage portatif;
- une paire de gants de protection; et
- un équipement de protection des yeux (e.g. lunettes de protection).
- une pelle;
- une protection de plaque d'égout;
- un réservoir collecteur en plastique.
- 2 Extincteur à min. 2 kg classe inflammabilité ABC, plombé, date ne pas dépassé



Cas 3 : Véhicule tracteur chargés des fûts, contenant des résidus de la révision des citernes, avec réservoir. Transport inférieur a la limite libre



L'exemple en cas 3 montre le traitement séparé des exceptions liées aux quantités transportées par unité de transport selon ADR 1.1.3.6. des fûts de boue au véhicule tracteur et le transport du réservoir comme remorque selon SDR 1.1.3.6.10

2.3 Transport de matériel de service classé et des déchets :

Transport selon 1.1.3.1 c) ADR

Selon ADR 1.1.3.1 c), le matériel de service classé comme des solvants, de peinture etc. peut être transporté en même temps avec des fûts (voire point 2.1) et le réservoir (voire point 2.2). Le matériel comme solvants, peintures, colles etc. profitent d'une exemption selon ADR 1.1.3.1.c.) (Transport effectué par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale) et ne sont pas soumis à l'ADR à part les conditions en sous section 1.1.3.1.c

2.4 Panneau orange

Les panneaux orange doivent être retroréfléchissants et avoir la taille de 30 x 40 cm Ils doivent porter un liseré noir de 15 mm. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm. Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir.. Les panneaux ne doivent pas être remplacé pas autocollants.



Panneau normale de 30 x 40 cm



Panneau réduit à 12 x 30 cm